relève du champ professionnel de leur agrément. Cette convention est conclue dans les conditions prévues à l'article R. 6523-2-4-1.

Sous-section 3 : Dispositions relatives à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy

R. 6523-2-15 Decret n²2020-1680 du 23 décembre 2020- art. 2 ■ Legif. ■ Plan ♣ Jp.C.Cass. ⑪ Jp.Appel ⓓ Jp.Admin. 丞 Jurical

A Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, en application de l'article L. 6523-1-3, un opérateur de compétences interprofessionnel agréé au titre de l'article L. 6332-1-1 est autorisé par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle et des outre-mer à gérer sur ce ou ces territoires, pour une durée de cinq ans, les contributions mentionnées au titre III du livre premier de la sixième partie du présent code. Cet arrêté précise le champ d'application territorial de l'autorisation.

R. 6523−2−16 Decret n°2020-1680 du 23 decembre 2020-art 2

Les dispositions des articles R. 6523-2-10 à R. 6523-2-14 sont applicables, au titre de l'article L. 6523-1-3, à la présente sous-section.

Pour l'application des articles R. 6331-52 et R. 6332-72 à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, les mots : " l'organisme mentionné à l'article L. 225-1-1 " sont remplacés respectivement par les mots : " l'organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 752-1 du code de la sécurité sociale " et " l'organisme mentionné au troisième alinéa de l'article L. 752-1 du code de la sécurité sociale."

Sous-section 4: Dispositions relatives à Saint-Pierre-et-Miguelon

R. 6523-2-17 Decret n°2020-1680 du 23 decembre 2020- ant 2 ■ Legif. ■ Plan & Jp.C. Cass. Ⅲ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ☑ Juricaf

A Saint-Pierre-et-Miquelon, en application de l'article L. 6523-1-4, un opérateur de compétences interprofessionnel agréé au titre de l'article L. 6332-1-1 peut être autorisé par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle et des outre-mer à gérer sur ce territoire, pour une durée de cinq ans, les contributions dédiées au développement de la formation professionnelle et à l'alternance.

R. 6523-2-18 Decret n°2020-1680 du 23 décembre 2020-art 2 ■ Degif. ■ Plan & Jp.C.Cass. ■ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ■ Juricati

Les dispositions des articles R. 6523-2-10 à R. 6523-2-14 sont applicables, au titre de l'article L. 6523-1-4, à la présente sous-section.

Pour la réalisation de ses missions, l'opérateur de compétences reçoit les ressources qui sont collectées au titre du développement de la formation professionnelle et de l'alternance par la caisse de prévoyance sociale mentionnée à l'article 3 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales.

R 4523-2-20 nerret n²2022-set 1 □ Legif. ■ Plan . ♠ Jp.C.Cass. . ⋒ Jp.Appel . □ Jp.Admin. ≥ Juricaf

Pour l'application des articles R. 6331-52 et R. 6332-72 à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : "l'organisme mentionné à l'article L. 225-1-1 " sont remplacés par les mots : " la caisse de sécurité sociale mentionnée

p.2577 Code du travai